



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-André d'Apchon (42)**

Décision n° 08215U0239

n°915

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/08/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-André d'Apchon (Loire), reçue le 17 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0239, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André d'Apchon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 29 juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 30 octobre 2012 prescrivant cette procédure, la révision générale du PLU de Saint-André d'Apchon a notamment pour objectifs de se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, et d'intégrer au PLU des objectifs de développement durable définis par les lois dites « Grenelle 1 et 2 » ;

Considérant que, sur la gestion économe des sols, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 1^{er} juillet 2015 entend concentrer l'urbanisation autour du bourg et de ses principaux quartiers, y créer des logements prioritairement au sein des espaces déjà urbanisés (par mobilisation des logements vacants et dents creuses, réhabilitations...), puis en dernier recours par des extensions urbaines ; que le PADD se base sur une densité moyenne d'urbanisation de 13,8 logements à l'hectare (au minimum) pour définir le besoin en foncier ; qu'il prévoit pour les hameaux et le bâti diffus, que les possibilités de création de logements se feront uniquement dans les volumes existants ; que par rapport au PLU en vigueur, le projet de zonage provisoire transmis réduit significativement les zones à urbaniser (AU) à vocation d'habitat, en particulier pour celles à situées en extension de la tâche urbaine existante (secteurs de la Rue Franche, du Pontet -partie Nord-, Chez Perraud et Le Vernay, Les Villards, Vergaud) ;

Considérant que sur la consommation d'espace dédiée aux activités économiques, le PADD rappelle la place des espaces agricoles en tant qu'activité économique traditionnelle de la commune ; qu'il entend soutenir l'activité agricole et qu'outre la réduction des zones AU par rapport au PLU en vigueur, le projet de zonage transmis conserve notamment l'essentiel des zones agricoles (A) dédiées à la viticulture (Av) dans le PLU en vigueur ; que la commune s'inscrit, parallèlement à la révision du PLU, dans une démarche d'élaboration d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP ou PAEN) ; que s'agissant des activités économiques autres qu'agricoles, la seule zone AU spécifiquement dédiée à ces autres activités économiques (AUe) affichée, à ce stade du projet de zonage, correspond à la zone AUe1 du PLU en vigueur ; que cette zone AUe est située en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant par ailleurs que la cartographie du PADD identifie des limites au développement urbain ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD entend maintenir le tissu agri-viticole, de vues panoramiques accessibles au public et à tous les éléments architecturaux ou urbains qui justifient l'attrait de la commune ; qu'à ce titre, le PADD annonce notamment l'identification du petit patrimoine au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2^o) du code de l'urbanisme, ainsi que la création d'emplacements réservés pour mettre en valeur le château ; que la cartographie du PADD identifie notamment, en tant qu'éléments à maintenir et valoriser, deux sites d'intérêt patrimonial (au centre-bourg et au lieu-dit La Sonnerie), des cônes de vue à maintenir ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD se fixe pour objectif de maintenir les continuités écologiques ; que dans ce cadre, par rapport au PLU en vigueur, la délimitation de

ces continuités (identifiées en zone N) dans le projet de zonage en cours prend davantage en compte les zones humides ; que les zones à enjeux écologiques moyens à forts, telles que cartographiées dans l'extrait du diagnostic territorial joint à la présente demande au « cas par cas », sont pour l'essentiel classées en zone A ou N au projet de zonage transmis ; que plusieurs zones AU reclassées en zone A ou N dans ce projet de zonage sont concernées des zones d'enjeux moyens à forts (secteurs de Villards, Vergaud, Chez Perraud...) ;

Considérant que les parties opposables du PLU devront être cohérentes avec les orientations du PADD débattu, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du PLU de Saint-André d'Apchon ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision générale du PLU de Saint-André d'Apchon, objet de la demande F08215U0239, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

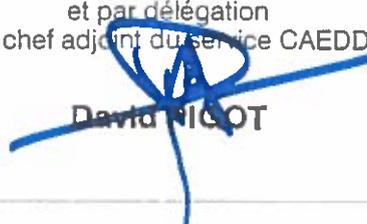
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de révision du PLU de Saint-André d'Apchon .

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David NICOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

